



**ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU**

(Assented to May 18, 2004)

(sanctionnée le 18 mai 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2(1) Subparagraph 20(3)(c)(ii) of the said Act is amended by substituting the expression "100/25" for the expression "100/22."

2(1) Le sous-alinéa 20(3)c(ii) de la même loi est modifié en remplaçant l'expression « 100/22 » par l'expression « 100/25 »

(2) In subsection 20(4) of the said Act the definition of "eligible mineral exploration expense" is amended by repealing the expression "before April 1, 2004" and substituting for it the expression "before April 1, 2007."

(2) Au paragraphe 20(4) de la même loi, dans la définition de « frais d'exploration minière admissibles », l'expression « avant le 1^{er} avril 2004 » est abrogée et remplacée par l'expression « avant le 1^{er} avril 2007. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON